

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

111^e session

Jugement n° 3048

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Anthony Robert Cummings le 1^{er} juillet 2009;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. P. D., M. J. K., M^{me} V. M. et M^{me} E. W. le 12 août 2009;

Vu les demandes d'intervention déposées par M^{me} S. A., M. I. B., M^{me} T. B.-T., M. A. N., M. J. E. S., M. J.-J. S. et M^{me} S. V. le 30 septembre 2009;

Vu les demandes d'intervention déposées par M^{me} E. R. et M. Ed v. d. B. le 15 juillet 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant et les intervenants sont des fonctionnaires en activité de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Apparemment, tous travaillent à temps partiel selon des pourcentages différents pour raisons de santé et aucun n'est en congé de maladie prolongé. Le requérant et les intervenants ont formé des recours internes suite à l'adoption par le Conseil d'administration de l'actuel

paragraphe 5 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007. Le paragraphe 1 de l'article 62 prévoit que les fonctionnaires justifiant qu'ils ne peuvent exercer leurs fonctions pour cause de maladie ou d'accident bénéficient d'un congé de maladie. Le paragraphe 5 de l'article 62 est rédigé comme suit :

«Durant les périodes de congé de maladie à temps partiel, le fonctionnaire garde son droit à congé annuel tel que défini à l'article 59. Durant cette période, toute prise de congé annuel entraînera une déduction d'un jour entier du nombre de jours de congé annuel auquel le fonctionnaire a droit, et ce indépendamment du pourcentage de réduction du temps de travail. La prise de fractions de jours de congé durant cette période n'est pas autorisée.»

2. Le 27 septembre 2007, le requérant écrivit à la Présidente de l'Office. Sa lettre, intitulée «Déduction de jours de congé annuel dans le cadre d'un travail à temps partiel pour raisons médicales», commençait ainsi :

«J'ai des raisons de croire que l'Office a appliqué le nouveau paragraphe 5 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires à mes jours de congé annuel à compter de juillet 2007.»

Le requérant concluait sa lettre comme suit :

«Si cette nouvelle pratique a eu pour effet une perte de jours de congé, je demande que ces jours de congé annuel me soient restitués. [...] Je demande également que la décision d'introduire le paragraphe 5 de l'article 62 soit annulée. Si l'Office n'était pas en mesure d'accueillir cette requête, je demande que la présente lettre soit considérée comme introductive d'un recours interne conformément aux articles 106 à 109 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, auquel cas je réclame en outre le versement d'une indemnité à titre de dépens et des dommages-intérêts, ainsi que toute autre réparation appropriée.»

3. Il ressort de la requête que les diverses lettres communiquées par le requérant et les intervenants ont été enregistrées en tant que recours internes le 22 novembre 2007 sous le numéro de référence RI/145/07. Le 10 juin 2008, selon la requête, ou le 10 juin 2009, selon un document annexé à cette dernière, le représentant du requérant indiqua à l'Office que, si ce dernier n'avait pas fait connaître sa position avant le 1^{er} juillet 2009, les voies de recours interne seraient considérées

comme épuisées. Dans sa requête, formée le 1^{er} juillet 2009, le requérant demande l'annulation du paragraphe 5 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires ainsi que la restitution des jours de congé perdus; il réclame en outre les dépens et des dommages-intérêts.

4. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la «décision [...] est définitive» et seulement si «l'intéressé [a] épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». L'Office s'étant borné à enregistrer les recours internes formés par le requérant et les intervenants, on peut admettre que les intéressés ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour faire examiner leur recours dans un délai raisonnable et qu'ils ont épuisé les moyens de recours interne conformément à la jurisprudence du Tribunal. Toutefois, ni la requête ni aucun des documents annexés à cette dernière ne mettent en évidence une décision particulière, et encore moins une décision définitive, faisant grief au requérant ou à l'un ou l'autre des intervenants. Comme il est dit plus haut, dans sa lettre en date du 27 septembre 2007, le requérant ne faisait qu'indiquer qu'il avait des raisons de croire que l'Office lui avait appliqué le nouveau paragraphe 5 de l'article 62 et demandait à cet égard que, si cela avait entraîné la perte de jours de congé, ceux-ci lui soient restitués. Cela ne suffit pas, il s'en faut de beaucoup, à mettre en évidence une décision relative au nombre de jours de congé dont disposait l'intéressé. Rien n'indique non plus qu'il existe une décision de cette nature faisant grief à l'un quelconque des intervenants.

5. En outre, il n'est pas possible de considérer la lettre du requérant en date du 27 septembre 2007 comme introduisant un recours contre la décision du Conseil d'administration d'introduire le nouveau paragraphe 5 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. En premier lieu, l'intitulé de cette lettre mentionne la «déduction des jours de congé annuel» et non la décision d'introduire une nouvelle règle relative à leur déduction. Mieux encore, le Statut des fonctionnaires prévoit des procédures distinctes selon que le recours concerne une décision du Président de l'Office ou une décision du Conseil d'administration. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 108 dispose que le

recours interne est introduit par une demande adressée «à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée», l'autorité en question étant soit le Président, soit le Conseil d'administration. En vertu du paragraphe 2 de l'article 106, le recours est formé par la présentation d'une demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination, laquelle doit notifier sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date d'introduction de la demande s'il s'agit du Président ou, s'il s'agit du Conseil d'administration, dans un délai de deux mois à compter de «la date à laquelle la demande a été soumise au Conseil à la première session tenue après l'introduction de la demande». Si la demande ne peut être accueillie, ou en cas de décision implicite de rejet, le recours est déféré à la commission de recours compétente, dont certains membres sont nommés par le Président ou par le Conseil, selon qu'est visée une décision du premier ou du second. En l'espèce, la demande du requérant s'adressait manifestement à la Présidente de l'Office et non au Conseil d'administration. Pour cette raison, et eu égard à l'intitulé de la demande, il est impossible de considérer le recours interne comme adressé au Conseil d'administration et, par conséquent, comme dirigé contre sa décision d'introduire le nouveau paragraphe 5 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. Et il en est ainsi bien que l'intéressé ait sollicité dans sa demande l'annulation du paragraphe en question. Cette conclusion était secondaire par rapport à la demande de restitution des jours de congé perdus et il était précisé que la demande était fondée sur l'idée que le paragraphe 5 de l'article 62 avait été appliqué et que des jours de congé avaient été perdus. Toutefois, et comme il a déjà été indiqué, la demande ne mettait pas en évidence une décision, mais une simple supposition.

6. Dans la mesure où les documents pertinents ne sauraient être interprétés comme constituant un recours contre la décision du Conseil d'administration d'introduire un nouveau paragraphe 5 dans l'article 62 du Statut des fonctionnaires, et où ils ne désignent pas une décision précise concernant le nombre de jours de congé disponibles, la requête est manifestement irrecevable et doit par conséquent être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe

2, du Règlement du Tribunal, tout comme doivent l'être les demandes d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET